



Domaine Alcool

Notice

Exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposable

Version 1.3

Les notices constituent des dispositions d'exécution de la législation sur l'alcool et des autres actes législatifs de la Confédération. Elles sont publiées afin de garantir une application uniforme du droit.

Aucun droit allant au-delà des dispositions légales ne peut en être déduit.

Notice relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé

Liste des abréviations

Sigle / terme	Signification
% vol	pourcent du volume
ALKO	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières Domaine Alcool Route de la Mandchourie 25 2800 Delémont www.bazg.admin.ch Adresse électronique : alkohol@bazg.admin.ch
alco-dec	application électronique destinée à la déclaration des données relatives à l'alcool
LAlc	loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (RS 680)
litres d'alcool pur	litres à 100 % du volume
litres effectifs	litres à la teneur alcoolique effective
OAlc	ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool (RS 680.11)
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières



Table des matières

0	Modifications	4
1	Bases juridiques	4
2	But des quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait.....	4
3	Catégories de clients pouvant faire valoir les quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait.....	5
4	Opérations donnant droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes	5
4.1	Distillation de matières premières (production)	5
4.2	Redistillation (transformation)	5
4.3	Fabrication (transformation).....	6
4.4	Macération sans distillation (transformation).....	8
4.5	Conditionnement	9
4.6	Entreposage en vrac.....	9
4.7	Entreposage en fûts de bois	10
5	Opérations ne donnant pas droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes	10
5.1	Récupération d'alcool	10
5.2	Entreposage dans des bouteilles	10
6	Déclaration des quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait.....	11

0 Modifications

Version	Date	Chapitre	Chiffre	Modifications
1.1	Septembre 2018	2	--	Définition des termes «pertes effectives» et «quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait»
1.2	Décembre 2019	Tous		Nouvelle structure But des quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait (chapitre 2) Fabrication réalisée en plusieurs étapes ; macération sans distillation (chapitre 4)
	Mars 2022	Tous	Tous	Adaptations rédactionnelles
1.3	Février 2025	4	6, 7	Le texte de la base de calcul pour les entrepôts fiscaux a été adapté.
		Tous	Tous	Adaptations rédactionnelles

1 Bases juridiques

- [Art. 105](#) et [131](#) de la Constitution fédérale
- [Loi fédérale sur l'alcool](#) (LAlc; RS 680)
- [Ordonnance sur l'alcool](#) (OAlc; RS 680.11)
- [Ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool](#) (RS 680.114)

La perception de l'impôt sur les spiritueux se fonde sur le principe de l'auto-déclaration. Le législateur fait endosser à l'assujéti la responsabilité de la déclaration (art. 19, 54 et 55 OAlc).

2 But des quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait

La réglementation concernant les quantités manquantes d'alcool prévoit des déductions forfaitaires pour les pertes qui ont lieu habituellement lors de la production, de la redistillation, de la fabrication, de la macération sans distillation, du conditionnement ou de l'entreposage. La déduction des quantités manquantes ne constitue pas une exonération de l'impôt à proprement parler. Elle sert plutôt à déterminer la quantité d'alcool imposable, déduction faite des pertes.

Les quantités manquantes exonérées sont calculées sur la base d'un forfait, conformément aux valeurs définies dans l'annexe de l'ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool.

D'un caractère purement financier, les **quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait** n'ont aucune incidence sur la comptabilité de l'alcool. Celle-ci doit indiquer uniquement les **quantités effectives**. Étant donné que l'exonération d'impôt se fonde sur une valeur forfaitaire, les **pertes effectives** dues à la production, à la fabrication, au conditionnement ou à l'entreposage doivent être imposées.

Notice relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé

3 Catégories de clients pouvant faire valoir les quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait

Peuvent faire valoir les quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait les exploitants d'un entrepôt fiscal et les producteurs professionnels exploitant ou non un entrepôt fiscal qui transforment pour leur propre compte (en produits semi-finis ou finis) ou qui produisent ou font produire des boissons spiritueuses et de l'éthanol destiné à être bu.

Vue d'ensemble des ayants droit :

Ayants droit	Quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait dues		
	- À la production - À la redistillation	- À la fabrication - À la macération sans distillation - Au conditionnement	- À l'entreposage en vrac - À l'entreposage en fûts de bois
Producteurs professionnels <u>n'exploitant pas</u> un entrepôt fiscal	✓	✓	<i>Aucun droit</i>
Producteurs professionnels <u>exploitant</u> un entrepôt fiscal	✓	✓	✓
Exploitants d'un entrepôt fiscal	<i>Aucun droit</i>	✓	✓

4 Opérations donnant droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes

4.1 Distillation de matières premières (production)

Donne droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes la première distillation de toutes les matières premières fermentées suisses ou étrangères.

Base de calcul

Quantités produites en Suisse et déclarées sous la rubrique «Production» d'alco-dec:

Imposition au moment de la production	Taxation de l'ensemble des quantités produites et octroi d'une déduction forfaitaire de 2 % (note de crédit ou remboursement) sur le montant de l'impôt
Entrepôt fiscal	Taxation de l'ensemble des quantités produites et octroi d'une déduction forfaitaire de 2 % (note de crédit) sur le montant de l'impôt

4.2 Redistillation (transformation)

Donnent droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes toutes les redistillations classiques réalisées en Suisse en vue d'obtenir un nouveau produit (par ex. absinthe, eau-de-vie aux herbes ou alcool de framboise) ainsi que les redistillations visant à améliorer la qualité d'un produit existant (par ex. déméthylisation).

Base de calcul

Notice relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé

Quantités de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu utilisées et déclarées sous la rubrique «Production» d'alco-dec:

Imposition au moment de la production	Octroi d'une déduction forfaitaire de 5 % (note de crédit ou remboursement) sur les quantités d'alcool pur utilisées
Entrepôt fiscal	Octroi d'une déduction forfaitaire de 5 % (note de crédit) sur les quantités d'alcool pur utilisées. Les pertes effectives déclarées sont imposables. Elles sont comptabilisées dans la déclaration mensuelle.

S'il peut être prouvé que le forfait sera régulièrement dépassé (pertes) du fait de méthodes de fabrication spéciales, il est possible, sur demande, de convenir de valeurs différentes de celles qui sont définies ci-dessus.

4.3 Fabrication (transformation)

Donnent droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes les fabrications réalisées en Suisse. Est réputée fabrication au sens de l'ordonnance concernant les quantités manquantes d'alcool la production ou la transformation sans distillation de boissons spiritueuses. La transformation comprend en règle générale l'édulcoration ou le mélange d'additifs tels que des herbes ou d'autres ingrédients solides. Il y a fabrication lorsque la boisson obtenue après transformation doit être classée dans une autre catégorie (voir art. 84 et 122 à 155 de l'ordonnance du DFI sur les boissons [RS 817.022.12]) que la boisson spiritueuse ou l'éthanol servant de produit de départ.

Base de calcul en cas de fabrication réalisée en une seule étape

Quantités de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu utilisées pour la fabrication et déclarées sous la rubrique «Fabrication» d'alco-dec:

Imposition au moment de la production	Octroi d'une déduction forfaitaire de 5 % (note de crédit ou remboursement) sur les quantités d'alcool pur utilisées
Entrepôt fiscal	Octroi d'une déduction forfaitaire de 5 % (note de crédit) sur les quantités d'alcool pur utilisées. Les pertes effectives déclarées sont imposables. Elles sont comptabilisées dans la déclaration mensuelle.

S'il peut être prouvé que le forfait sera régulièrement dépassé (pertes) du fait de méthodes de fabrication spéciales, il est possible, sur demande, de convenir de valeurs différentes de celles qui sont définies ci-dessus.

Exemple : fabrication d'une liqueur de coing

	Sorte et quantité d'alcool	Litres d'alcool pur
Alcool utilisé	95 litres d'eau-de-vie de coing à 66,32 % du volume	63,00

Notice relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé

Moins produit fini	247 litres de liqueur de coing à 25 % du volume	- 61,75
= pertes effectives	Imposables	= 1,25
Quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait	63 litres (alcool utilisé) x 5 %	3,15

La quantité imposable s'élève ainsi à 1,25 litre d'alcool pur. La déduction forfaitaire (note de crédit ou remboursement) concerne une quantité de 3,15 litres d'alcool pur.

Base de calcul en cas de fabrication réalisée en plusieurs étapes

Dans tous les cas, il est interdit de faire valoir encore une fois une déduction au titre des quantités manquantes pour des produits intermédiaires ou semi-finis ayant déjà fait l'objet d'une telle déduction qui seront mélangés lors de l'étape suivante à d'autres produits intermédiaires ou semi-finis en vue de l'obtention d'un produit fini.

Exemple: fabrication réalisée en plusieurs étapes

Produit	Composition	Litres d'alcool pur utilisés	Quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait (litres d'alcool pur)
Produit intermédiaire A	A base de : Brandy, liqueur aux herbes, alcool de bouche et vin doux	200	10
Produit intermédiaire B	A base de : Absinthe, liqueur de gentiane, alcool de bouche et vin	360	18
Produit fini C	Produit A mélangé au produit B	560	Aucun droit

Dans l'exemple ci-dessus, il n'est plus possible de faire valoir une déduction au titre des quantités manquantes pour le produit fini C, étant donné qu'une telle déduction a déjà été demandée pour les produits intermédiaires A et B au moyen d'un rapport de fabrication. La déduction au titre des quantités manquantes peut être octroyée une seule fois par rapport à la quantité d'alcool pur utilisée dans un produit fini.

Exemples de processus qui sont considérés comme des fabrications

- Production de liqueurs
- Production d'apéritifs
- Production de vins doux
- Production d'amers

Exemples de processus qui ne sont pas considérés comme des fabrications

- Filtrage
- Mélanges :
 - de boissons spiritueuses
 - de boissons spiritueuses et d'alcool de bouche (éthanol)

Notice relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé

- Réduction (abaissement de la teneur en alcool)
- Mélanges d'alcool de bouche ou de boissons spiritueuses et d'arômes ou de colorants
- Adjonction de substances solides (par ex. poudres) ou liquides à de l'alcool de bouche ou à des boissons spiritueuses n'entraînant aucun changement de catégorie en vertu de l'ordonnance du DFI sur les boissons
- Édulcoration n'entraînant aucun changement de catégorie en vertu de l'ordonnance du DFI sur les boissons

En cas de doute, il faut adresser une demande au Domaine Alcool afin de déterminer si le processus en question constitue une fabrication donnant droit à une déduction au titre des quantités manquantes. La demande doit contenir un descriptif complet du processus et être justifiée par des documents probants. Nous recommandons cette procédure en particulier pour la production de vins doux, de liqueurs, d'amers ou de boissons spiritueuses similaires contenant divers éléments alcoolisés.

En principe, les renseignements ne sont donnés que sur la base des indications fournies. Le Domaine Alcool se réserve toutefois le droit de procéder à un contrôle sur place du processus avant de se prononcer. D'un point de vue juridique, les renseignements fournis par écrit ne constituent pas des décisions. Ils ne comportent par conséquent pas d'indication des voies de droit et ne sont pas susceptibles de recours.

4.4 Macération sans distillation (transformation)

Imposition au moment de la production	Octroi d'une déduction forfaitaire de 5 % (note de crédit ou remboursement) sur les quantités d'alcool pur utilisées
Entrepôt fiscal	Octroi d'une déduction forfaitaire de 5 % (note de crédit) sur les quantités d'alcool pur utilisées. Les pertes effectives déclarées sont imposables. Elles sont comptabilisées dans la déclaration mensuelle.

S'il peut être prouvé que le forfait sera régulièrement dépassé (pertes) du fait de méthodes de macération spéciales, il est possible, sur demande, de convenir de valeurs différentes de celles qui sont définies ci-dessus.

Lors d'une macération sans distillation, les constituants solubles d'une matière solide (en règle générale, des herbes ou substances similaires) macérée dans de l'alcool passent dans l'alcool. Les restes de la matière solide originelle sont conservés. Après la macération, les résidus imprégnés d'alcool peuvent être pressés. Malgré cela, ils contiennent de l'alcool résiduel. Celui-ci est porté en compte dans l'entrepôt fiscal en tant que pertes imposables. Lors d'une macération réalisée au moyen d'alcool imposé, l'impôt sur les spiritueux n'est généralement pas remboursé pour ces pertes.

L'alcool résiduel peut être récupéré au moyen d'une distillation des résidus (récupération d'alcool), ce qui permet de réduire les pertes.

Notice relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé

L'adjonction de poudres, de substances aromatiques ou d'autres substances se dissolvant dans l'alcool ne remplit pas les conditions d'une macération.

4.5 Conditionnement

Donnent droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes les marchandises en vrac produites en Suisse ou importées qui sont conditionnées sur le territoire suisse dans des récipients destinés à la vente au détail d'une contenance inférieure ou égale à 10 litres.

Base de calcul

Quantités de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu utilisées pour le conditionnement et déclarées au moyen du rapport de conditionnement sous la rubrique «Conditionnement» d'alco-dec:

Imposition au moment de la production	Octroi d'une déduction forfaitaire de 2 % (note de crédit ou remboursement) sur les quantités d'alcool pur utilisées
Entrepôt fiscal	Octroi d'une déduction forfaitaire de 2 % (note de crédit) sur les quantités d'alcool pur utilisées. Les pertes effectives déclarées sont imposables. Elles sont comptabilisées dans la déclaration mensuelle.

Exemple : conditionnement dans des récipients destinés à la vente au détail

Calcul des pertes effectives		
Quantités effectives (avant le conditionnement)	Pertes effectives	Quantités effectives (après le conditionnement) à saisir dans la comptabilité de l'alcool
200 litres d'alcool pur	3 litres d'alcool pur	197 litres d'alcool pur

Calcul des quantités manquantes forfaitaires		
Quantités effectives (avant le conditionnement)	Quantités manquantes en litres d'alcool pur calculées sur la base d'un forfait (de 2 %)	Note de crédit (en francs)
200 litres d'alcool pur	200 litres d'alcool pur x 2 % = 4 litres d'alcool pur	4 litres à 29 francs = 116 francs

La note de crédit au titre des quantités manquantes s'élève à 116 francs. La comptabilité de l'alcool doit mentionner les quantités effectives disponibles après le conditionnement, à savoir 197 litres d'alcool pur dans le présent exemple. Dans les entrepôts fiscaux, les pertes effectives résultant du conditionnement sont imposables.

4.6 Entreposage en vrac

Donnent droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes les marchandises en vrac produites en Suisse ou importées qui sont entreposées dans des récipients d'une contenance supérieure à 10 litres.

Notice relative à l'exonération d'impôt pour les quantités manquantes de boissons spiritueuses et d'éthanol imposé

Base de calcul

Quantités moyennes de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu entreposées et déclarées sous la rubrique «Stock annuel» d'alco-dec:

Imposition au moment de la production	Aucune déduction forfaitaire
Entrepôt fiscal	Octroi d'une déduction forfaitaire de 1 % (note de crédit) sur le stock annuel moyen. Les pertes effectives déclarées sont imposables. Elles sont comptabilisées dans l'inventaire annuel. S'il peut être prouvé que le forfait sera régulièrement dépassé (pertes) du fait de modes d'entreposage spéciaux, il est possible, sur demande, de convenir de valeurs différentes de celles qui sont définies ci-dessus.

4.7 Entreposage en fûts de bois

Donnent droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes les marchandises entreposées en fûts de bois en Suisse.

Base de calcul

Quantités moyennes de boissons spiritueuses entreposées et déclarées sous la rubrique «Stock annuel» d'alco-dec:

Imposition au moment de la production	Aucune déduction forfaitaire
Entrepôt fiscal	Octroi d'une déduction forfaitaire de 5 % (note de crédit) sur le stock annuel moyen. Les pertes effectives déclarées sont imposables. Elles sont comptabilisées dans l'inventaire annuel. S'il peut être prouvé que le forfait sera régulièrement dépassé (pertes) du fait de modes d'entreposage spéciaux, il est possible, sur demande, de convenir de valeurs différentes de celles qui sont définies ci-dessus.

5 Opérations ne donnant pas droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes

5.1 Récupération d'alcool

La récupération d'alcool ne donne pas droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes.

5.2 Entreposage dans des bouteilles

Les boissons spiritueuses et l'éthanol destiné à être bu achetés et entreposés dans des bouteilles ou dans des récipients de vente au détail similaires ne donnent pas droit à une déduction forfaitaire au titre des quantités manquantes.

6 Déclaration des quantités manquantes calculées sur la base d'un forfait

Les indications nécessaires au calcul des quantités manquantes sur la base d'un forfait ne peuvent être saisies et déclarées à l'OFDF qu'au moyen d'alco-dec :

- Les indications relatives aux quantités manquantes résultant de la production ou de la redistillation sont automatiquement calculées après la saisie des données dans alco-dec.
- Les indications relatives aux quantités manquantes résultant de la fabrication ou du conditionnement doivent toujours être saisies dans alco-dec, au plus tard pour la fin d'un mois.

Les quantités manquantes sont automatiquement prises en compte dans les déclarations fiscales mensuelles pour les entrepôts fiscaux. Elles sont facturées sous la forme d'une décision de taxation pouvant faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours. Les demandes a posteriori concernant les quantités manquantes résultant de la fabrication ou du conditionnement peuvent uniquement être transmises par voie de recours dans le délai correspondant.

- Pour les **entrepôts fiscaux**, les quantités manquantes sur les quantités moyennes annuelles de boissons spiritueuses et d'éthanol destiné à être bu (marchandise en vrac et en fûts de bois) sont calculées automatiquement sur la base de la déclaration du stock annuel dans alco-dec.

Toutes les quantités manquantes de boissons spiritueuses ou d'éthanol destiné à être bu calculées sur la base d'un forfait ainsi que les déductions forfaitaires correspondantes (notes de crédit ou remboursements) figurent dans la rubrique «Vue d'ensemble des quantités manquantes» d'alco-dec.